



CRIME et CHÂTIMENT

À CHAQUE CRIME SUFFIT SA PEINE

Me Danielle Blondin

« Tout inculpé a le droit de ne pas recevoir une peine additionnelle à l'égard d'une infraction pour laquelle il a déjà été puni. »

Les tribunaux qui se sont penchés sur l'application de cette garantie constitutionnelle prévue à l'article 11 *h*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ devaient notamment cerner la notion de «peine additionnelle».

« Échantillons d'ADN : peine ou traitement ? »

Avant de déclarer qu'un prélèvement d'échantillons d'ADN en vertu de l'article 487.055 du *Code criminel*² constituait un traitement (art. 12 de la charte) et non une peine, la juge Charron, dans *Rodgers c. R.*³, reconnaissait que, si la notion de «peine» au sens de l'article 11 n'était pas encore parfaitement circonscrite, elle ne devait pas être limitée, dans une instance criminelle, à l'emprisonnement et à l'amende substantielle.

Deux ans plus tard, la Cour d'appel du Québec⁴ a considéré que les ordonnances ou les obligations découlant de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*⁵ ne faisaient pas «partie de l'arsenal des sanctions mis à la disposition des tribunaux⁶» et, par conséquent, ne pouvaient constituer une peine au sens de l'article 11 de la charte. Les arguments de l'accusé Morin qu'il n'avait pas à se conformer aux exigences de cette loi, entrée en vigueur après la commission des infractions dont il a été déclaré coupable, n'ont donc pas été retenus.

La notion de peine additionnelle a refait surface dans l'actualité juridique récemment alors que s'est posée la question de la validité constitutionnelle de l'abolition rétroactive

de la procédure d'examen expéditif de mise en liberté sous condition (PEE), qui permettait à un détenu condamné à une première peine fédérale de plus de deux ans pour un crime non violent d'être mis en libération conditionnelle au sixième de sa peine. Le 28 mars 2011, le législateur fédéral a changé les règles du jeu et a fait en sorte que les personnes purgeant alors une peine de détention fédérale perdent le bénéfice d'une remise en liberté au sixième de leur peine en vertu de critères moins sévères. Saisie d'une requête afin de faire déclarer inconstitutionnelles ces nouvelles dispositions, la Cour supérieure du Québec⁷ a retenu les arguments des requérants, qui avaient invoqué deux jugements rendus par les tribunaux de Colombie-Britannique dans *Whaling*⁸.

La juge Bourque résume très bien l'analyse de la juge Holmes, de la Cour suprême de Colombie-Britannique, qui a estimé que la disposition transitoire de l'article 10⁹ constituait une peine additionnelle et violait l'article 11 *h*) de la charte. La juge Bourque a ensuite procédé à l'examen de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹⁰ ayant maintenu le jugement de première instance après avoir conclu que la loi modificative était punitive autant dans son but que dans ses effets, ce qui avait eu pour résultat d'augmenter la durée de la peine initialement imposée à *Whaling*. Elle explicite ensuite le raisonnement du plus haut tribunal de Colombie-Britannique, qui a appliqué la définition de peine telle qu'énoncée dans *Rogers*¹¹ et qui a rejeté les arguments du PGC, qui soutenait que les modifications législatives ne constituaient en fait que des mesures administratives de la peine. Appliquant ces principes au débat qu'elle devait trancher, la juge Bourque a déclaré inconstitutionnelle l'abolition rétroactive de la PEE.

La Cour suprême du Canada a récemment

rejeté le pourvoi du PGC dans *Whaling*¹². Selon le juge Wagner, il va de soi que la protection accordée à l'article 11 *h*) s'applique au délinquant qui a été condamné en l'absence de nouvelles procédures judiciaires, un aspect de la question qui n'avait pas été abordé par les instances inférieures. Il conclut que «le changement apporté rétrospectivement aux règles régissant l'admissibilité à la libération conditionnelle qui a pour effet de prolonger automatiquement l'incarcération du délinquant emporte une peine supplémentaire, contrairement à l'al. 11 *h*) de la *Charte*. Un changement qui trompe si catégoriquement l'attente en matière de liberté d'un délinquant qui a déjà été condamné et puni représente l'un des cas les plus manifestes d'un changement rétrospectif qui emporte une double peine dans le contexte de l'al. 11 *h*)¹³». Comme le PGC n'avait pas réussi à démontrer qu'il n'existait pas de moyen moins attentatoire que l'application rétroactive de la loi, la Cour suprême a déclaré que la PEE continuait de s'appliquer aux délinquants condamnés avant le 28 mars 2011.



- (1) L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I, ci-après nommée «charte».
- (2) L.R.C. 1985, c. C-46.
- (3) (C.S. Can., 2006-04-27), 2006 CSC 15, SOQUIJ AZ-50369828, J.E. 2006-910, [2006] 1 R.C.S. 554.
- (4) *Morin c. R.* (C.A., 2009-01-30), 2009 QCCA 187, SOQUIJ AZ-50534408, J.E. 2009-323, [2009] R.J.Q. 306.
- (5) L.C. 2004, c. 10.
- (6) Voir *supra*, note 4, paragr. 25.
- (7) *Bélanger c. Commission des libérations conditionnelles du Canada* (C.S., 2014-01-09), 2014 QCCS 68, SOQUIJ AZ-51033777, EXP 2014-401, J.E. 2014-209 (inscription en appel le 14 janvier 2014, Requête pour suspendre l'exécution du jugement, 2014-01-17 (C.A.), 500-10-005560-147).
- (8) *Whaling v. Canada (Attorney General)*, 2012 BCSC 944.
- (9) *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* (L.C. 2011, c. 11), art. 10.
- (10) (C.A. (C.-B.), 2012-11-02), 2012 BCCA 435, SOQUIJ AZ-50908577.
- (11) Voir *supra*, note 3.
- (12) (C.S. Can., 2014-03-20), 2014 CSC 20, SOQUIJ AZ-51056184.
- (13) *Id.*, paragr. 60.



La traduction et l'accès à la justice dans les deux langues officielles

M. Claude Paul-Hus

TABLE DES MATIÈRES

P. 1 INTELLIGENCE JURIDIQUE

- Crime et châtement :
À chaque crime suffit sa peine

P. 2 L'ÉDITO

- Mot du directeur général
- La face cachée de SOQUIJ

P. 3 JURIDIQUE

- Où en sommes nous avec les peines ?
- Les Blogues

P. 4 ENJEUX

- État de la justice pénale pour adolescents

P. 5 AILLEURS

- Y a-t-il un droit à l'oubli en France ?
- Statistiques

P. 6 COUP D'ŒIL SUR...

- ABC-Québec
- Éducaloi
- Chronique Juripop

P. 7 COUP D'ŒIL SUR...(suite)

- Chronique linguistique
- Question aux lecteurs
- Congrès et formations
- Abonnement sans frais au magazine

CRÉDITS

RÉDACTEUR EN CHEF
M^e Daniel Champagne

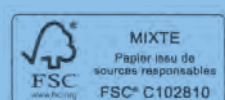
COORDINATION
M^{me} Lucie Chevalier

RÉDACTION ET RÉVISION
TP1 - LaBase

CONCEPTION
M. Olivier Ventura

GRAPHISME
TP1 - LaBase

ISSN-2291-5249



Depuis maintenant dix ans, la Société québécoise d'information juridique effectue la traduction, du français vers l'anglais, de jugements à haut degré d'intérêt jurisprudentiel.

Ainsi, depuis 2004, c'est près de 15 000 pages de décisions qui ont été traduites et diffusées. Les jugements traduits émanent de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

Grâce à cette activité, SOQUIJ contribue au rayonnement, à travers le Canada et le monde, de certaines décisions rendues par nos tribunaux québécois, tout en offrant aux citoyens anglophones et à la communauté juridique anglophone du Québec un accès facilité et gratuit à un grand nombre de décisions dans leur première langue.

Une étroite collaboration entre les cours et SOQUIJ s'est instaurée au fil des ans. Une fois traduite, la version anglaise d'une décision est approuvée par la Cour l'ayant rendue. Celle-ci devient alors disponible sans frais sur le site public de SOQUIJ ainsi que dans notre environnement de recherche spécialisé. Notons que les traductions sont qualifiées de versions non officielles puisqu'elles

ne sont produites qu'une fois le jugement rendu. En cas de disparité, la version française prévaut. Dans deux cas particuliers où l'intérêt jurisprudentiel d'une décision le justifiait, SOQUIJ a effectué, en collaboration avec la Cour d'appel, une traduction simultanée de la décision à être rendue, de sorte qu'une fois le jugement publié les versions française et anglaise ont pu être disponibles au même moment.

Ayant à son actif deux traductrices juridiques d'expérience, SOQUIJ assure en grande partie la responsabilité financière de cette activité. Il est toutefois important de souligner que nous avons reçu une aide financière du ministère de la Justice du Québec ainsi que du ministère de la Justice du Canada en 2013-2014 nous permettant d'augmenter le nombre de traductions effectuées.

SOQUIJ considère ses activités de traduction comme importantes pour l'accès à la justice et la diffusion de la jurisprudence québécoise à travers le Canada et le monde.

Consultez-les gratuitement sur notre site Internet au : <http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/english-translation>

LA FACE CACHÉE DE SOQUIJ par M^e P.-A. Tessier



Vous le savez, ou je vous l'apprends à l'instant, j'ai l'honneur d'être le nouveau président du conseil d'administration de SOQUIJ. En arrivant en poste, j'avais la prétention de bien connaître cette organisation, son rôle et ses activités de par le fait que j'utilise les produits SOQUIJ dans ma pratique, mais également parce que je m'implique dans le milieu de la justice depuis des années.

Eh bien, depuis quelques mois, je vais de surprise en surprise. Je découvre une organisation à la face cachée qui s'investit et qui investit pour un meilleur accès à l'information juridique, qui plus est, pour un meilleur accès à la justice. Tout cela grâce au travail dévoué de plus d'une centaine de professionnels qui, jour après jour, contribuent à notre intelligence juridique!

VOICI QUELQUES-UNES DE CES BELLES SURPRISES :

1) Grâce à SOQUIJ, le Québec est de loin la province canadienne qui rend disponible et diffuse le plus grand nombre de jugements au bénéfice de sa population. En effet, 52 % des jugements diffusés sans frais et disponibles à la grandeur du pays émanent du Québec. Deux fois plus que l'Ontario. Le corpus informationnel de SOQUIJ est fort impressionnant : 1,2 million de documents, dont 850 000 décisions accessibles au bénéfice de tous à l'adresse jugements.qc.ca. SOQUIJ gère ni plus ni moins le patrimoine juridique du Québec.

OÙ EN SOMMES-NOUS AVEC LES PEINES Philippe Samson

Suggestions communes, emprisonnement avec sursis, crédit de détention provisoire, absolution, dénonciation et exemplarité, appel, voilà autant de sujets tendant à se demander quelles sont les tendances en matière de détermination de la peine.

Selon l'honorable François Doyon, de la Cour d'appel du Québec, « du point de vue judiciaire, les deux éléments caractéristiques propres aux peines qui ont fait l'objet du plus de visibilité au cours de la dernière année sont les peines minimales et les limites plus grandes en matière d'emprisonnement avec sursis ».

Les peines minimales existent depuis longtemps, mais on constate effectivement de plus en plus de situations où elles s'appliquent. Parallèlement, cela a eu pour effet d'augmenter les cas où la constitutionnalité des dispositions en jeu pourrait être débattue devant les tribunaux.

En effet, comme l'explique M. le juge Doyon : « il n'y a pas encore de momentum permettant de pencher dans une direction plutôt que l'autre. Cependant, la Cour d'appel de l'Ontario est récemment venue infirmer la constitutionnalité de certaines dispositions¹ ».

Les limites prévues par la loi en matière d'emprisonnement avec sursis sont aussi présentement un autre sujet d'actualité en lien avec les peines. En effet, il y a de plus en plus d'infractions pour lesquelles le tribunal ne peut plus ordonner un emprisonnement avec sursis. D'ailleurs, au Québec, la Cour d'appel est venue confirmer la constitutionnalité de ce principe dans une affaire de voies de fait causant des sévices graves à la personne, et la Cour suprême a refusé depuis d'entendre l'appel de la décision².

Enfin, M. le juge Doyon a tenu à rappeler un autre élément important à considérer en lien avec les peines, soit les conséquences que peut avoir une condamnation en matière d'immigration. Il y a eu en effet récemment plusieurs changements importants dans le domaine de l'immigration de sorte que M. le juge Doyon considère que plus que jamais il est primordial que les avocats comprennent les conséquences d'une déclaration de culpabilité et des peines à l'égard du statut de leurs clients. Comme celui-ci suggère : « il ne faut pas avoir le moindre doute sur le statut du client, à savoir s'il est par exemple résident permanent ou en attente de statut, car la peine infligée peut avoir des conséquences différentes. Cela est d'autant plus important lorsque l'accusé plaide coupable et qu'une suggestion commune est envisagée ».



(1) R. v. Smickle, 2013 ONCA 678.
(2) R. c. Perry, 2013 QCCA 212.

2) SOQUIJ approvisionne en décisions jurisprudentielles plusieurs éditeurs juridiques. En contrepartie d'une somme forfaitaire extrêmement avantageuse pour eux, certains éditeurs viennent puiser leur matière première chez SOQUIJ, leur permettant ainsi de développer des produits qu'ils vendront par la suite. Le principe derrière cet état de fait : l'accès à l'information juridique vaut pour tous : éditeurs, professionnels et citoyens.

3) SOQUIJ appuie financièrement, et ce, depuis de nombreuses années, des organisations qui œuvrent en matière d'accès à la justice. Un exemple parlant, Éducaloi reçoit annuellement 200 000 \$ en financement de mission de SOQUIJ pour mieux informer les citoyens du Québec de leurs droits et obligations. Pro Bono Québec, les centres de justice de proximité et Juripop bénéficient également d'une aide de SOQUIJ. Tout cela alors que SOQUIJ s'autofinance et ne reçoit aucune subvention du gouvernement du Québec!

4) Grâce à SOQUIJ, des milliers de pages de jugements de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sont traduites du français vers l'anglais annuellement. Cette activité, bien que largement déficitaire pour l'organisation, est considérée comme fondamentale. Elle permet le rayonnement de la jurisprudence québécoise à travers le pays et assure à la minorité anglophone du Québec un accès à certaines décisions jurisprudentielles d'un grand intérêt.

5) Le modèle SOQUIJ est unique au pays et envié pour son efficacité. SOQUIJ est une société d'État et, par définition, une société d'État fournit un service ou un bien à la population jugé d'intérêt général. Rendre accessibles et disponibles les sources du droit est nécessaire à la composition d'un État de droit. Voilà pourquoi SOQUIJ a vu le jour il y a près de 40 ans.



FC FAITS ET CAUSES
PLUS QU'UN BLOGUE

LES BLOGUES M^e Gilles Hamelin

Faits et causes se décrit comme un journal dont la mission est de procurer une explication juridique aux enjeux d'actualité, dans une perspective d'accès à la justice. Fondé en 2011 par deux avocates et journalistes, ce journal est produit par la Clinique juridique Juripop. Abordant de nombreux sujets répartis en quatre grands thèmes (judiciaire, législatif, politique et médias), le site comporte une section éditoriale ainsi qu'une zone où l'on retrouve des entrevues, lesquelles sont alimentées mensuellement.

Innovateur dans la blogosphère juridique, le journal déborde la simple mécanique du droit et s'intéresse aux enjeux ou implications économiques, sociales et politiques. Il s'est associé un bon nombre de collaborateurs, avocats pour la plupart et plusieurs juristes en devenir provenant du milieu universitaire. Enfin, la publication comporte une section « Idées libres » qui offre une tribune à certains courants d'opinion.

www.faitsetcauses.com



ÉTAT DE LA JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

Philippe Samson

Le principe de la réhabilitation et de la réinsertion des jeunes contrevenants constitue la pierre d'assise du système de justice pénale pour les adolescents qui doit être distingué du droit criminel en général.

Néanmoins, avec les développements les plus récents apportés à la législation visant les jeunes contrevenants, et particulièrement l'avènement de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, on constate que certains concepts propres au système pour les adultes sont introduits dans le système de justice pénale pour adolescents.

D'emblée, comme le remarque **M^e Dominique Trahan**, président du Comité en droit de la jeunesse du Barreau, les peines se sont raffermies :

« selon les données relevées par divers organismes communautaires, la durée moyenne des heures de travaux communautaires que les adolescents doivent accomplir est maintenant plus élevée que ce qu'on voyait ces dernières années. On constate également que la durée des périodes de garde demandées est plus élevée »

Plusieurs changements à la loi ont aussi eu pour effet de modifier les règles propres aux remises en liberté des adolescents accusés d'infractions sérieuses en créant un régime spécifique.

Dans cet ordre d'idées, alors qu'avant le système était conçu pour privilégier la possibilité pour le juge d'y aller au cas par cas dans la détermination de la peine à imposer à l'adolescent plutôt que de considérer seulement la nature de l'infraction commise, ce principe tend à être soumis à de nouvelles exceptions qui ont pour effet de limiter la marge de manœuvre du juge dans le choix de la peine. En effet, comme le souligne M^e Trahan : « laisser moins de place à la discrétion n'aide pas à ce que les conséquences à imposer puissent être personnalisées en fonction de la situation de l'adolescent concerné ».

AU CAS PAR CAS.

C'est d'ailleurs pour cela entre autres qu'autant de programmes existent pour que la peine imposée à l'adolescent trouvé coupable d'une infraction s'applique à sa situation particulière. Par exemple, dans certains cas, la médiation avec les victimes sera recommandée pour que l'adolescent prenne conscience des conséquences de ses gestes de même que des impacts sur les familles et l'entourage de la victime. D'autres

formes de probation s'accompagneront aussi de rencontres obligatoires plus fréquentes sur des sujets précis en lien avec les besoins de l'adolescent. Comme l'illustre M^e Trahan : « un adolescent agressif qui est trouvé coupable de voies de fait pourrait, par exemple, participer à des ateliers sur la gestion de la colère ou encore sur l'empathie ».

Enfin, comme le fait remarquer ce dernier : « compte tenu que les adolescents sont encore dans une phase de développement de leur personnalité, les mesures dissuasives n'ont pas l'effet escompté auprès d'eux car ce concept ne leur est pas aussi significatif. Quant aux peines plus sévères, elles sont contraires au principe même de la réhabilitation ».

En définitive, pour toutes ces différentes raisons, M^e Trahan avance que « c'est à se demander si la protection du public est maintenant passée au premier rang comme principe fondamental de la justice des adolescents au détriment du principe de la réhabilitation. Or, même si on tente d'intégrer les concepts de dénonciation et de dissuasion dans les éléments à considérer pour la détermination de la peine, ce ne sont que des éléments à considérer parmi d'autres. Ils ne doivent surtout pas avoir priorité sur les notions de la proportionnalité et du degré de responsabilité de l'adolescent ».

AILLEURS DANS LE MONDE JURIDIQUE

Y a-t-il un droit à l'oubli en France ?

M^e Gilles Hamelin

Chaque juridiction territoriale a ses règles en matière de pardon ou d'oubli des infractions délictuelles ou criminelles commises par un justiciable.



DURÉE DE L'INSCRIPTION ET EFFACEMENT AUTOMATIQUE¹

En France, bien qu'il soit possible, en certaines circonstances, d'obtenir un effacement anticipé par une demande de réhabilitation judiciaire, la réhabilitation légale intervient automatiquement après l'écoulement d'un certain temps :

- 3 ANS** si vous avez été condamné à une amende ou à des jours-amendes;
- 5 ANS** si vous avez été condamné à une seule peine d'emprisonnement de 1 an maximum ou à une peine alternative ;
- 10 ANS** si vous avez été condamné à une seule peine d'emprisonnement de 10 ans maximum ou si vous avez été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement le total ne dépassant pas 5 ans.

Attention ! Toute nouvelle condamnation intervenant dans ce délai retarde la réhabilitation, voire l'en empêche.

Les condamnations à des peines de plus de 10 ans ne pourront être effacées que par une demande de réhabilitation judiciaire.

Les condamnations pénales prononcées depuis plus de 40 ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sont retirées du casier judiciaire sauf s'il s'agit d'une peine prononcée pour des crimes contre l'humanité qui, elle, ne s'efface jamais. Depuis 2008, le bulletin qui comporte l'ensemble des condamnations du casier judiciaire et qui est réservé aux autorités judiciaires et aux greffes des établissements pénitentiaires ne s'efface plus.

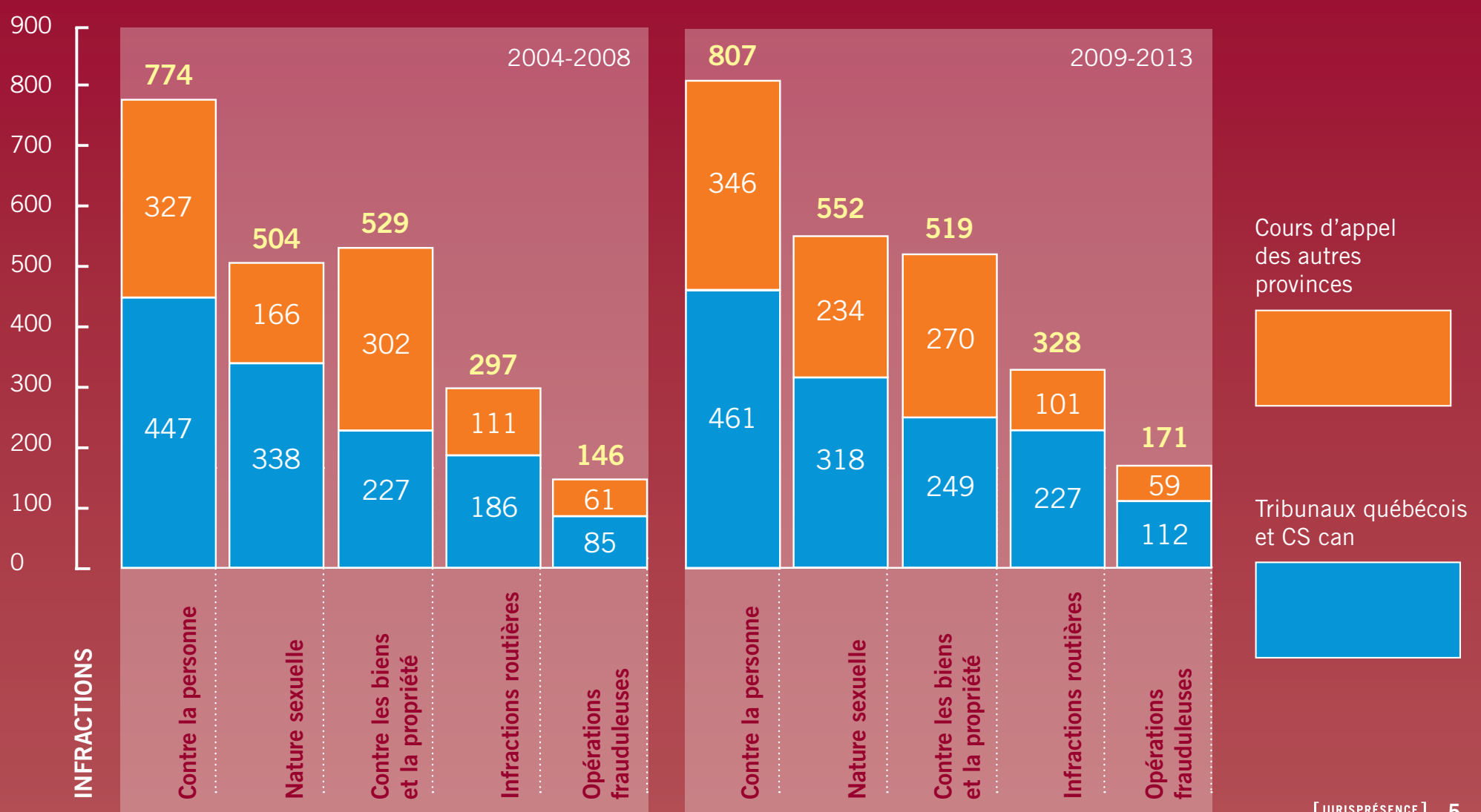
Toutes les condamnations ou décisions sont retirées du casier judiciaire au décès de l'intéressé.

* (1) <http://www.jcomjeune.com/le-casier-judiciaire/casier-judiciaire-duree-de-l-inscription-et-effacement-automatique>

STATISTIQUES

Nombre de décisions rendues en matière de détermination de la peine

Source : Banque de textes intégraux de SOQUIJ





L'ABC-Québec : pour la défense de vos intérêts et au service de votre formation continue

Josée Descôteaux, Rédactrice-édimestre - ABC-Québec

Vous avez soif de connaissances juridiques et vous êtes en quête d'une tribune pour défendre la primauté du droit? L'ABC-Québec est votre source intarissable de savoir en provenance de l'univers juridique, tout autant qu'elle est le porte-voix de la défense des principes de droits fondamentaux au sein de notre société.

L'ABC-Québec est la seule association professionnelle vouée exclusivement à la représentation et à la défense des intérêts de tous les juristes du Québec, par le biais de la formation continue, de prises de position et de l'organisation d'événements. Elle veille également à la sauvegarde de l'indépendance de la magistrature et du Barreau. L'ABC-Québec promeut aussi l'équité et la diversité au sein des professions juridiques.

L'Association du Barreau canadien (ABC) regroupe 35 000 membres répartis dans ses 13 divisions au Canada. Pour la Division du Québec, ce sont 3000 professionnels du droit – avocats, juges, notaires, professeurs et étudiants – qui bénéficient des services offerts par notre association.

La formation continue constitue la pierre d'assise de la mission de l'ABC-Québec. Celle-ci prend la forme de déjeuners ou de petits déjeuners-causeries. Fait singulier – qui s'avère l'une des forces de l'ABC – chacune de ses 25 sections de droit organise ses propres formations : celles-ci peuvent ainsi répondre aux besoins spécifiques des avocats qui pratiquent dans chacun de ces domaines du droit. La primauté du droit revêt une importance capitale pour la Division, reflétant ainsi les convictions de ses membres; ce principe se révèle dans ses prises de position justes et pertinentes. Elle a par exemple annoncé ses couleurs sur des enjeux tels que l'accès à la justice (<http://www.cba.org/abc/justicepourtout/main/>) ou les droits des victimes. Outre la défense des intérêts professionnels et économiques des juristes, la Division offre des opportunités de rencontres professionnelles fructueuses, dans le cadre d'événements tels que le Cocktail des Fêtes et le Dîner présidentiel. Ce dernier constitue une activité prestigieuse et fort courue, au cours de laquelle on procède à la remise de plusieurs prix et reconnaissances de l'ABC-Québec.

Au Dîner présidentiel, la Division invite chaque année une personnalité de renom, qui y prononce une conférence. **Le 15 mai prochain**, Madame Lili-Anna Pereša, présidente et directrice générale de l'organisme Centraide du Grand Montréal, traitera de l'engagement et de la responsabilité d'agir. Ce choix témoigne du désir de l'ABC-Québec de valoriser l'engagement communautaire.

Visitez notre site web www.abcqc.qc.ca pour vous inscrire!

Chronique Éducaloi ÊTRE ACTIF, C'EST IMPORTANT!

Vos communications juridiques ne performant pas bien? Faites leur faire un peu d'exercice en les rédigeant à la forme active. Vous verrez, elles seront plus convaincantes, plus claires et plus performantes!

Voici une phrase autrefois **PASSIVE** et à bout de souffle :
« La suggestion commune des parties n'est pas toujours retenue par le tribunal, même dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé. »

À quoi ressemble cette phrase aujourd'hui, après une bonne mise en forme **ACTIVE**?

« Le tribunal ne retient pas toujours la suggestion commune des parties, même si l'accusé plaide coupable. »

Voilà une performance à la hauteur de vos compétences!

Visitez le site Web d'Éducaloi pour en savoir davantage sur le langage clair et sur l'organisme www.educaloi.qc.ca/organisations



Chronique partenaires JURIPOP

La Clinique juridique Juripop s'ouvre aux artistes



Julien David-Pelletier
Cofondateur et directeur exécutif
de la Clinique juridique Juripop

La question de l'accès à la justice pour les personnes non admissibles à l'aide juridique mais trop pauvres pour se payer les services d'un avocat en pratique privée touche l'ensemble de la population. Et les artistes québécois font partie de ces personnes vulnérables que Juripop a choisi de soutenir pour les protéger dans leurs droits.

Juripop a vocation de soutenir les personnes n'ayant pas accès à un avocat, tout en travaillant de concert avec les autres acteurs du monde juridique dans un souci d'un plus grand accès à la justice.

<http://tinyurl.com/l6xa3rp>

CHRONIQUE LINGUISTIQUE

Anglicismes

Au sens de «faire prisonnier», l'expression «mettre sous arrêt(s)» ou «aux arrêts» est un calque de l'anglais *to put under arrest*. Lorsqu'un policier **arrête** un prévenu, il le **met en état d'arrestation** ou le **place en état d'arrestation**. La «mise aux arrêts», en français, désigne une punition imposée à un officier militaire – qui se voit ainsi privé du droit de sortir.

SURVEILLEZ LES CONGRÈS ET FORMATIONS À VENIR

CONGRÈS

Congrès de l'Association canadienne des parajuristes
23 mai 2014, Hôtel Holiday Inn Select, Montréal

Conférence annuelle de l'Association canadienne des bibliothèques de droit :
«Au confluent du savoir et de l'inspiration»
Du 25 au 28 mai 2014, Hôtel Fort Garry, Winnipeg, Manitoba

Congrès de l'Association du Jeune Barreau de Montréal
Les 29 et 30 mai 2014, Palais des congrès, Montréal

Congrès du Barreau du Québec : «Au-delà des sommets»
Du 5 au 7 juin, Hôtel Fairmont Tremblant, Tremblant

FORMATION

Prolongement naturel de sa motivation à fournir aux professionnels du droit la meilleure information juridique, SOQUIJ offre neuf formations différentes aux utilisateurs de ses services. Reconnues par le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, ces formations sont offertes sans frais à Montréal, à Québec, à Sherbrooke et à Gatineau. En outre, pour ceux qui ne souhaiteraient pas se déplacer, SOQUIJ offre maintenant 4 formations en ligne de 90 minutes!

Pour vous inscrire à ces **formations sans frais**, consultez l'agenda sur www.soquij.qc.ca

DEMANDEZ VOTRE MAGAZINE JURISPRÉSENCE DE SOQUIJ

C'est simple! Écrivez à info@soquij.qc.ca, confirmez votre adresse courriel et recevez **gratuitement** votre magazine *Jurisprésence* en version PDF.

POUR NOUS JOINDRE

Téléphonez au 514 842-8745 ou, sans frais, au 1 800 363-6718.

Société québécoise d'information juridique

715, rue du Square-Victoria, Bureau 600, Montréal (Québec) H2Y 2H7

QUESTION AUX LECTEURS

Est-ce que les peines minimales imposées ont un effet dissuasif?

OUI NON

Le résultat sera communiqué dans la prochaine édition du magazine *Jurisprésence* ainsi que dans notre infolettre.

Pour nous répondre

Allez à l'adresse www.soquij.qc.ca/question

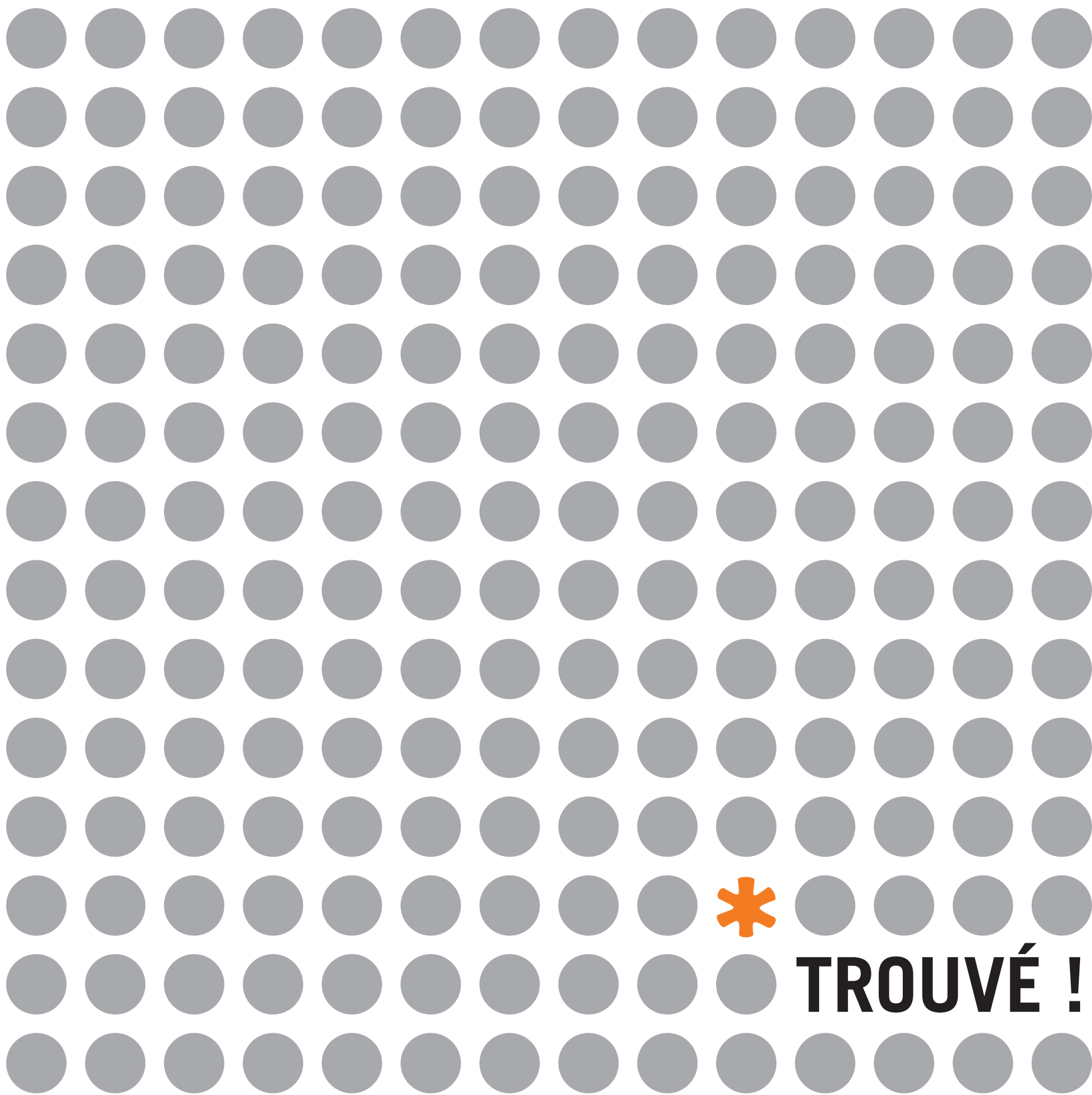
Réponse à la question aux lecteurs

En matière de justice administrative, l'inamovibilité des décideurs serait-elle souhaitable pour garantir leur indépendance judiciaire?

• Oui 83 % • Non 17 %



TROUVER FACILEMENT, CE N'EST PAS DE LA MAGIE.



IL Y A UN TRUC.

Pour le découvrir, visitez notre kiosque
au prochain Congrès du Barreau.

C'est un rendez-vous.